



ALLIANCE Police Nationale

vous informe de la réglementation en vigueur

Obligation d'épuiser, avant votre mutation, tous les repos compensateurs des services supplémentaires qui vous sont dus !

Règlement Intérieur de la Police Nationale (R I P N)

Article 103 : Cas des personnels mutés

Un fonctionnaire recevant une nouvelle affectation doit, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, épuiser la totalité des repos qui lui sont dus avant la date d'effet de sa mutation. Il lui appartient, à cet effet, de se réserver les interruptions de service nécessaires à la préparation de son départ et, le cas échéant, à son déménagement et emménagement futur.

Instruction Générale relative à l'Organisation du Travail dans la Police Nationale (I G O T)

1.4. Dispositions particulières

Les Fonctionnaires de police faisant l'objet d'une mutation doivent avoir épuisé, à la date d'effet de celle-ci, tous les repos compensateurs de services supplémentaires qui leur sont dus - hors ceux qui auraient été versés au compte épargne-temps. Toutes dispositions utiles doivent être prises à cet effet tant par le fonctionnaire que par l'administration.

1.3. Les services supplémentaires

Au sens de l'article 113-34 du R.G.E.P.N., constituent des services supplémentaires :

- La permanence - L'astreinte - Le rappel au service - Le dépassement horaire -

RAPPEL : Les RTT sont attribuées pour l'année civile, le quota de RTT non pris reste dû, lors d'un changement de service. Il peut être recalculé en raison d'un changement de régime d'emploi différent à celui de l'affectation précédente.

- Extrait de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat :

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

- Extrait du chapitre V de la circulaire ministérielle du 18 octobre 2002 :

Les jours A.R.T.T. sont pris dans l'année civile au titre de laquelle ils ont été accordés et qu'ils ne peuvent faire l'objet d'un report d'une année sur l'autre.

- Extrait de l'article 113-34 du REGPN :

Sous réserve des dispositions relatives au compte épargne-temps dans la police nationale, sous réserve également des nécessités du service, ces repos doivent être utilisés dans l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis.